

Perpignan, le 1er octobre 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales.

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

DIRECTION RHE 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Laetitia MARTIN

Téléphone :
04.68.66.28.57

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Objet : Liste d'aptitude concernant les instituteurs et professeurs des écoles candidats à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2020.

Référence : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié
Note de service 2002-023 du 29 janvier 2002

Préambule :

L'inscription sur la liste d'aptitude demeurant valable trois ans, les personnels qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018 et 2019 n'ont pas à renouveler de demande pour 2020.

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2020 devront être déposées auprès de l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education Nationale dont relève chaque enseignant du 1^{er} degré, au plus tard le :

13 Novembre 2019

Personnels concernés :

Tous les personnels qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et en particulier :

- Les professeurs des écoles et instituteurs adjoints, chargés d'intérim de direction.
- Les professeurs des écoles et les instituteurs chargés d'école à classe unique.
- **Les professeurs des écoles et les instituteurs précédemment nommés directeurs et occupant d'autres fonctions durant l'année scolaire 2019-2020.**
- Les professeurs qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude en 2017-2018 et antérieurement et, qui n'ont pas été nommés sur des fonctions de directeur d'école.

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des
Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux

BP 71080
66103 Perpignan Cedex

CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent justifier de **2 ans** de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Les conditions d'ancienneté requises s'apprécient au **1^{er} septembre 2020**.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

La liste d'aptitude est établie chaque année :

Elle demeure valable trois années scolaires, soit :

2020-2021, 2021-2022, 2022-2023.

Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude se feront en **un exemplaire** à l'aide de l'imprimé.

Les fiches de candidatures **seront transmises à l'I.E.N. de la circonscription** qui y portera son avis motivé et transmettra les originaux à la DRHE 1^{er} degré au plus tard le **25 novembre 2019**.

INSCRIPTION DE PLEIN DROIT SUR LA LISTE D'APTITUDE SUR DOSSIER DE CANDIDATURE (sans entretien)

Inscrits sur la liste d'aptitude du département d'accueil sur leur demande et ce jusqu'au terme de la période de validité.

• **Enseignants faisant fonction à titre provisoire ou intérim**, de directeur d'école de 2 classes et plus pour la totalité de la présente année scolaire.

Inscrits sur la liste d'aptitude sur leur demande et sans condition d'ancienneté, si et seulement si l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription émet un **avis favorable**.

• **Enseignants précédemment nommés directeurs pendant au moins 3 années** (hors années de faisant fonction) mais occupant d'autres fonctions en 2019-2020.

Inscrits sur la liste d'aptitude sur leur demande si et seulement si l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription émet un **avis favorable**.

**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE APRES
ENTRETIEN OBLIGATOIRE**

- **Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2017-2018** et qui n'ont pas été nommés directeurs pendant 3 ans.
- **Enseignants, faisant fonction à titre provisoire ou intérim**, de directeur d'école de 2 classes et plus pendant l'année scolaire 2019-2020 ayant un avis défavorable de l'IEN.
- **Enseignants précédemment nommés directeurs pendant au moins 3 années** (hors années de faisant fonction) mais occupant d'autres fonctions en 2019-2020 ayant un avis défavorable de l'IEN.
- **Enseignants ayant au minimum 2 ans d'ancienneté au 1^{er} septembre 2020** et n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.
- Toute autre situation n'entrant pas dans le cadre II A ci-dessus.

COMMISSION D'ENTRETIEN

Les candidatures seront soumises à l'examen d'une commission départementale qui procédera à un entretien avec chacun des candidats. Ces entretiens se dérouleront sur convocation :

le mercredi 04 décembre 2019, le mercredi 11 décembre 2019 et le mercredi 18 décembre 2019.

Les candidats recevront une convocation sur leur boîte mail professionnelle.

La commission d'entretien sera composée de deux I.E.N. et d'un directeur. Elle chargée de rédiger un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les fonctions de directeurs.

NOMINATIONS

La liste d'aptitude sera arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale par le directeur académique. Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur cette liste participeront conjointement avec les directeurs en fonction au mouvement départemental sur les postes de direction.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur nommés effectivement sur un poste de direction à la rentrée prochaine, devront participer au stage de formation initiale des directeurs d'école prévu par les textes (arrêté du 24 juin 1989 et circulaire n° 89-058 du 1^{er} mars 1989).

Les candidats aux fonctions de directeur veilleront à ne pas engager, dans leur classe actuelle ou future durant les périodes de stage (dates fixées ultérieurement), des actions pédagogiques qui rendraient leur présence nécessaire (sorties éducatives, classes d'environnement, fêtes scolaires, etc.). La participation au stage est obligatoire et aucune dérogation ne sera accordée.



Michel ROUQUETTE